

# ARNAQUES-INFOS

Lettre d'information trimestrielle publiée par le Réseau anti-arnaques, BP 414 - 85504 LES HERBIERS Cedex

Les fêtes de fin d'année vont engendrer un nouveau chiffre record des commandes à distance, notamment par le canal internet.

Le **Réseau anti-arnaques** rappelle les conseils à suivre pour minimiser les risques liés à la vente à distance (VAD).



D'autre part, le démarchage intensif – par téléphone et à domicile – se poursuit en matière d'énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques et éoliennes). Attention, danger !

L'activité trépidante du **Réseau anti-arnaques** a pour conséquence la parution différée de ce numéro. Que nos abonnés veuillent bien nous en excuser.

sommaire	Conseils pratiques avant de commander sur un site marchand	2
	Les principales doléances de la VAD	3
	Questions-réponses en matière de VAD	4
	<b>DOSSIER : le démarchage en faveur des énergies renouvelables</b>	<b>5-9</b>
	Haro sur le Réseau	10
	Appels à témoignages	11
	Au sommaire du prochain numéro	12



# CONSEILS PRATIQUES AVANT DE COMMANDER SUR UN SITE MARCHAND



**La recrudescence des litiges mettant en cause les sites marchands (livraisons tardives, voire inexistantes, disparition prématurée du professionnel) implique une vigilance accrue du consommateur.**

## LES 8 RECOMMANDATIONS DU RÉSEAU ANTI-ARNAQUES

Le Réseau anti-arnaques recommande d'appliquer les pratiques réflexes suivantes avant d'effectuer toute commande :

- Consulter les « mentions légales » du site (en général, cette rubrique est située au bas de la page d'accueil) afin d'identifier le nom et le numéro SIRET du professionnel et afin d'imprimer les conditions générales de vente. L'absence de ces mentions obligatoires constitue un premier signal d'alerte.
- Utiliser les pages gratuites des sites infogreffe.fr et societe.com afin de vérifier la nature de la structure exploitant le site (affaire en nom personnel ou personne morale), son ancienneté et ses résultats financiers (lorsqu'ils sont publiés). Les recherches sont facilitées par la saisie du numéro SIREN (qui est constitué par les 9 premiers chiffres du numéro SIRET).
- Surfer sur les moteurs de recherche à partir de plusieurs mots-clés (enseigne commerciale, nom de gérant, dénomination de la société) pour détecter les expériences de consommateurs.
- Vérifier que le site est sécurisé (vérifier la présence du « s » dans l'adresse https ou du visuel « cadenas » lors du paiement). 
- Privilégier les sites affichant le logo FEVAD qui certifie que le professionnel est adhérent de la Fédération du e-commerce et de la vente à distance. 
- Ne pas se laisser impressionner par des dénominations commerciales pompeuses qui peuvent cacher une petite structure sans véritables moyens techniques et financiers.
- Redoubler de vigilance face aux sites étrangers : tenir compte de la TVA et des taxes douanières en vigueur dans l'Union européenne, s'interroger sur la conformité aux normes françaises et se rappeler que tout recours à l'étranger est problématique.
- Sans oublier, bien évidemment, de consulter régulièrement le site **arnaques-infos.org** pour être tenu informé de l'actualité des arnaques.

# VENTE À DISTANCE : LES PRINCIPALES DOLEANCES



## LES DÉLAIS DE LIVRAISON

L'indication d'un délai de livraison est OBLIGATOIRE, quel que soit le montant de la commande.

En cas de non-livraison à la date prévue (sauf retard dû à un cas de force majeure) vous pouvez annuler votre commande – par courrier recommandé avec accusé de réception – et demander le remboursement. Le professionnel dispose d'un délai de 30 jours pour effectuer ce remboursement.

## DE LA CASSE À LA LIVRAISON

Vous devez vérifier dès la livraison, et avant tout acceptation, le contenu du colis afin de vérifier, notamment, si les articles livrés ne sont pas endommagés.

Si vous constatez que la marchandise est endommagée vous devez la refuser et le mentionner sur le bon de livraison. Il vous appartient également d'en informer immédiatement – par courrier recommandé avec accusé de réception – le commerçant.

Attention : si le colis est livré par un transporteur, c'est à lui que vous devrez adresser une réclamation dans un délai maximum de trois jours à compter de la livraison.



## LE PAIEMENT À LA COMMANDE

Paradoxalement, le professionnel peut encaisser votre paiement immédiatement et ne vous livrer que dans quelques semaines, voire quelques mois !

Autrement dit, c'est vous qui contribuez à la trésorerie de l'entreprise de vente à distance.

Seuls quelques professionnels – les plus sérieux et les plus solides sur le plan financier – s'engagent à débiter votre compte bancaire le jour de l'expédition de la commande.

## LA DISPARITION ÉCONOMIQUE DU PROFESSIONNEL

Le « dépôt de bilan » de la société, en fait le jugement de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire prononcé par le tribunal de commerce, constitue le pire aboutissement pour le client.

Certes, le consommateur dispose d'un délai de deux mois pour produire sa créance auprès du mandataire désigné par le tribunal mais, en sa qualité de simple créancier, il a peu d'espoir de récupérer partie ou totalité de la somme qui lui est due.



# QUESTIONS-RÉPONSES EN MATIÈRE DE VENTE À DISTANCE



**Voici quelques interrogations formulées par les internautes lors d'une commande sur internet.**

## **Combien de sites marchands sont-ils recensés en France ?**

Au 31/12/2012, près de 117 000 sites étaient recensés en France (soit une hausse de 17 % par rapport à l'année précédente).

Chaque demi-heure naît un nouveau site marchand !

## **De quel délai est-ce que je dispose pour me rétracter ?**

L'article L. 121-20 du code de la consommation prévoit que, lors d'une prestation de vente à distance, « le consommateur dispose d'un délai de sept jours francs pour exercer son droit de rétractation » (s'il reçoit les biens commandés un mardi, il pourra donc exercer son droit de rétractation jusqu'au mardi suivant au soir). Le projet de loi relatif à la consommation devrait porter ce délai à 14 jours.

Ne sont pas concernés :

- Les produits personnalisés et sur mesure,
- Les enregistrements audio, vidéo et logiciels informatiques si l'emballage est ouvert.

## **Qu'est-ce qu'une e-carte?**

L'e-carte est une carte bancaire distribuée par les principaux réseaux financiers, qui se « superpose » en quelque sorte à votre carte habituelle.

L'avantage de l'e-carte est le suivant : à chaque transaction est attribué un numéro d'e-carte différent, ce qui rend impossible l'utilisation de ce numéro pour un autre achat.

## **LE PARADOXE DE L'ACHAT SUR INTERNET**

Tout consommateur qui souhaite effectuer un achat chez un commerçant traditionnel ou dans une grande surface spécialisée est sensible aux éléments suivants : surface de vente bien achalandée, locaux propres et récents, fréquentation assidue des clients, ancienneté de l'entreprise, commande de produits non disponibles en stock avec un acompte réduit.

Curieusement, tous ces réflexes de bon sens disparaissent lors de la consultation d'un site marchand. Le consommateur semble perdre tous ses repères et ne va pas hésiter à commander auprès d'un professionnel peu connu, voire inconnu, qui détient peu ou pas de stock et qui encaisse la totalité du paiement avant toute livraison !

# DOSSIER : LE DÉMARCHAGE EN FAVEUR DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

## PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES :

### Les pratiques inadmissibles des démarcheurs et la galère des clients

Les avantages fiscaux – crédit d'impôt – mis en place par le gouvernement pour développer le photovoltaïque domestique ont entraîné la création d'une nébuleuse de sociétés qui, avec la complicité de quelques banques, ont lancé sur le territoire national des hordes de démarcheurs.

L'argumentaire mensonger des commerciaux, copié/collé quelle que soit la raison sociale, entraîne de nombreux ménages dans des difficultés financières pouvant conduire au surendettement.



Voici, en 12 points, le scénario et les conséquences malheureuses d'une commande de panneaux photovoltaïques :

1. Un appel téléphonique pour une prise de rendez-vous caché sous un « faux nez » par la référence aux opérateurs historiques (EDF Bleu ciel, GDF Suez par exemple) ;
2. Une demande de candidature qui se révèle être un véritable bon de commande. Le consommateur attend l'acceptation de la candidature et, pendant ce temps, le délai de rétractation de 7 jours est dépassé. Certains ont signé dans une foire ou un salon, et de ce fait ignorent qu'ils ne bénéficient pas du délai de rétractation car il s'agit d'un engagement ferme et définitif.
3. Le mirage de l'autofinancement. « il ne vous en coûtera rien et à terme vous gagnerez de l'argent ». Dans la réalité, le client ne s'est pas aperçu qu'il signait une offre préalable de prêt dont le remboursement, étalé sur 15 ans, ne serait pas couvert par la vente de l'électricité. Le crédit d'impôt promis est inexact (50 % en 2010, 11 % en 2012).
4. Pour majorer encore le prix, un ballon thermodynamique (ou une éolienne de toit) est ajouté pour obtenir, soi-disant, un « bouquet » en vue d'un crédit d'impôt majoré, sauf que les panneaux photovoltaïques n'entrent pas dans le bouquet.
5. Le vendeur s'occupe de tout : de la déclaration préalable à la Mairie, de la demande de raccordement à ERDF et de toute autre démarche, mais il n'informe pas le client de la nécessité d'une déclaration à son assureur « habitation » (modification du risque assuré).
6. Quelques jours, exceptionnellement quelques semaines, plus tard, les panneaux sont livrés et installés en 24 heures par des travailleurs ayant des difficultés avec la langue française. Ainsi, pour un contrat signé le 12 octobre, l'installation a été faite les 31 octobre et 1<sup>er</sup> novembre 2012, sans doute pour échapper au contrôle de l'administration et sans attendre l'attestation de non-opposition. Les poseurs présentent à la signature du client une fiche que l'on peut confondre avec un bordereau de livraison.

## DOSSIER : LE DÉMARCHAGE EN FAVEUR DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

7. A la réception de ce seul document, dont souvent le client n'a pas la copie, le prêteur verse directement la somme empruntée à la société. Le piège est fermé.
8. L'attestation de conformité, établie par l'entreprise et validée par le CONSUEL (Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité), est nécessaire pour demander le raccordement à ERDF. Le CONSUEL ne vérifie pas toutes les installations (et c'est bien dommage) et il ne procède que par sondage. L'agent du CONSUEL s'est déplacé pas moins de sept fois avant que le certificat ne puisse être délivré.
9. Le raccordement, souvent inclus dans le prix du bon de commande, reste à la charge du client.
10. La garantie des panneaux est annoncée, verbalement, pour 20 à 25 ans sans attestation d'assurance. Le coût d'entretien des panneaux et des auxiliaires tels que l'onduleur n'est pas évoqué. S'agissant de travaux sur le bâti, l'entrepreneur doit délivrer une attestation d'assurance garantie décennale. Les qualifications mentionnées sur les documents commerciaux ([www.qualit-enr.org/quali'pv](http://www.qualit-enr.org/) par exemple) sont parfois périmées, voire fausses.
11. La déception des clients qui ont réussi à parvenir jusqu'à cette phase se rendent compte alors des difficultés devant lesquelles ils se trouvent : une production, promise mais non contractuelle, qui n'est pas au rendez-vous. Alors qu'ils s'attendaient à des revenus proches de 2 000 euros, ils ne dépasseront pas les 1 000 euros par an, le coût total du crédit ne sera amorti qu'après 30 à 35 ans, c'est-à-dire bien au-delà de la durée de vie escomptée des panneaux (20 à 25 ans).
12. Les garanties commerciales et légales (garantie légale de conformité, garantie des vices cachés...) ne sont qu'illusoire. Le service après-vente est inexistant. Ces sociétés sont et seront liquidées les unes après les autres. D'autres naîtront pour aller chasser sur des terrains encore giboyeux, tels que la rénovation et l'isolation thermique, avec le même scénario.

Après la loi Scellier et autres systèmes de défiscalisation, les panneaux photovoltaïques constituent l'arnaque la plus importante de ces 5 dernières années, tant par le nombre des victimes que par les sommes en jeu.

### QUELS SONT LES RECOURS POSSIBLES ?

Presque tous les contrats principaux sont entachés d'irrégularités ; les tribunaux prononcent leur résolution ainsi que la résolution des contrats de prêts affectés, la remise en l'état initial et le remboursement des prêts : l'installateur reprend son matériel, remet les lieux en état (toiture) et rembourse le client. Ce dernier rembourse le prêteur. C'est la théorie.

## DOSSIER : LE DÉMARCHAGE EN FAVEUR DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Sauf que l'installateur sera probablement insolvable lorsque le jugement sera rendu et que l'installation restera en l'état et non opérationnelle. Le client devra alors rembourser le prêteur si la preuve de la faute de ce dernier n'est pas apportée.

Les prêteurs ont souvent manqué à leurs obligations d'information, de conseil et de vérification des pièces transmises par les entreprises (fausse signature, vérification de la solvabilité de l'emprunteur...). Encore des mois et peut-être des années d'inquiétude et de stress pour les victimes. Les prêteurs sont solvables et mettent déjà tous les moyens juridiques en œuvre (compétence du tribunal...) pour retarder les procédures civiles.

Si, sur le plan pénal, des enquêtes sont en cours notamment par la DGCCRF – Direction générale de la concurrence, consommation et répression des fraudes –, la décision des poursuites pénales relève des procureurs des départements concernés (siège social des entreprises).

Lors de la promulgation de la loi relative au démarchage à domicile, les sommes en jeu étaient relativement modestes (livres, vin, appareils ménagers...). Mais aujourd'hui, il s'agit d'un véritable fléau pour les consommateurs : ils ignorent leurs droits ou ils se font « anesthésier » par des démarcheurs bien motivés puisque leur rémunération dépend quasi exclusivement des commissions sur les ventes. Une fois le pied dans la porte, le loup peut dévorer sa proie.

(Analyse transmise par l'UFC-Que Choisir Brest)



# DOSSIER : LE DÉMARCHAGE EN FAVEUR DES ÉNERGIES RENOUVELABLES



## ÉOLIENNES DOMESTIQUES : C'est du vent !

Comme pour les panneaux photovoltaïques, les éoliennes domestiques (éoliennes de pignon et éoliennes de toit) ont attiré un bon nombre d'aigrefins sur un marché en pleine expansion.

### UN EXEMPLE CONCRET : L'ÉOLIENNE DE TOIT DE JACKY

#### 1 – LA SOUSCRIPTION

Jacky, lors d'un salon agricole à Paris en mars 2012, se laisse tenter par les argumentaires d'une commerciale. Il commande une éolienne de toit pour un montant de 10 000 € (500 € d'acompte, 1 500 € à la visite technique et 8 000 € à la livraison) à installer avant le 30 avril 2012.

Le bon de commande est à l'en-tête EO THERMI/A. DUSSAULT. Ce professionnel est immatriculé au registre du commerce du Luxembourg.

#### 2 – L'INSTALLATION

L'éolienne est installée dans les délais prévus. Curieusement, aucun document ne vient décrire les caractéristiques du matériel installé ni son origine. Seule une plaque d'identification mentionne NUERN INDUSTRY GROUP LIMITED et indique une puissance de 1 000 W (alors que le bon de commande précisait 1 500 W).

#### 3 – LES RÉSULTATS

Depuis la date d'installation, la production d'électricité est inexistante : l'éolienne devait, selon les dires de la commerciale, produire au moins 50 % des besoins en électricité. L'installation s'avère en fait non opérationnelle et s'apparente plus à une « girouette » malmenée par les vents.

#### 4 – UN SAV INEXISTANT

La commerciale est uniquement joignable à un numéro de téléphone portable. Le diagnostic est le suivant : l'éolienne n'est pas installée à une hauteur suffisante et est donc « en turbulence ». Seul un mât permettrait de résoudre le problème.

La visite d'un technicien, le 12 septembre 2012, vient confirmer la nécessité de rehausser l'éolienne de 3 mètres mais à un emplacement plus favorable.

# DOSSIER : LE DÉMARCHAGE EN FAVEUR DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Depuis cette date, les promesses verbales se sont multipliées sans résultat concret. Dès le mois d'août 2012, EO THERMI, par la voix de sa déléguée commerciale, affirmait : « *Sachez que je fais le maximum* » mais, dans le cas présent, le désintérêt semble compléter l'incompétence.

Aux dernières nouvelles, elle prétendait être indisponible pour cause de stage (« perfectionnement en électricité et en fonctionnement des éoliennes pour satisfaire les clients ») !



Le montage de l'éolienne de toit le 12 avril 2012.

Chacun pourra noter l'équipement sommaire des installateurs et l'absence d'équipement de sécurité.

## À LIRE

Le numéro mensuel *Que Choisir* n° 518 (octobre 2013) publie un dossier complet sur ce thème. Il rappelle notamment : « *Les éoliennes de toit ou de pignon produisent tellement peu d'électricité qu'elles ne se rentabilisent jamais. Le crédit d'impôt qui leur est accordé constitue un piège redoutable pour les acquéreurs et un gâchis pour les finances publiques.* »

### Quelques extraits choisis :

« *Les éoliennes de pignon, c'est bien pire que le photovoltaïque. Les cellules, ça produit, alors que l'éolienne de toit ne produit pas.* »

« *Le problème est qu'il n'y a pas de réglementation sur le petit éolien : tout a été défini pour le grand éolien.* »

« *L'ondulateur peut consommer plus que l'éolienne ne produit.* »

# HARO SUR LE RÉSEAU



Certes, rares sont les professionnels qui apprécient d'être cités dans les publications du Réseau anti-arnaques ou sur le site [arnaques-infos.org](http://arnaques-infos.org).

La nouvelle tendance consiste, maintenant, à réagir auprès de son président, directement, ou par avocat interposé, pour contester cette démarche.

Le Réseau anti-arnaques a sélectionné les « meilleurs » extraits des courriers reçus durant les derniers mois.

## PARTI PRIS

« Nous avons pris note de votre enquête qui ne peut être qu'inutile étant donné qu'elle est forcément orientée. » (Réaction du 22 octobre 2013 à un appel à témoignages du Réseau anti-arnaques).

## C'EST PAS MOI, C'EST L'AUTRE !

« Nous notons que vous ne cessez de vous acharner à faire des appels à témoins via vos sites. Vous devriez passer plus de temps sur les sociétés qui sont vraiment douteuses et qui ne sont pas là pour perdurer dans le temps. » (Courrier d'un directeur de société de vente à distance – 20 octobre 2013).

## ABUS

« Il est donc navrant de devoir constater que l'association Réseau anti-arnaques et son président s'érigent ainsi en défenseurs des consommateurs et en pourfendeurs de l'ordre économique alors qu'il existe manifestement chez ces derniers, par-delà la volonté de se soustraire à l'autorité judiciaire, un sentiment d'impunité affirmé, doublé d'une suffisance qui n'a d'égale que le caractère gravissime et objectif des fautes par eux commises. »

« Il est donc particulièrement affligeant d'avoir à constater que ceux qui sont si prompts à violer les principes élémentaires en matière d'information sont ceux qui usent et abusent des lettres recommandées, des termes comminatoires, d'exigences et de courts délais quand ils se croient investis d'une mission de défense. » (Conclusions de l'avocat d'une société spécialisée dans la vente de gâteaux et de chocolats – septembre 2013).



Y a le vilain  
Réseau anti-arnaques  
qui fait rien que nous embêter !  
GRRRRRR

# APPELS À TÉMOIGNAGES

Vos témoignages, qu'ils soient favorables ou défavorables au professionnel concerné, intéressent le Réseau anti-arnaques.

## Comment nous répondre ?

- Rédiger un historique de votre expérience.
- Joindre des photocopies des principaux justificatifs (bon de commande/facture/courriers échangés).
- Adresser le tout à Réseau anti-arnaques, BP 414, 85504 Les Herbiers Cedex, ou à [temoignage@arnaques-infos.org](mailto:temoignage@arnaques-infos.org)

### BOOKME

Cette société souhaite utiliser votre image et vous faire participer à des castings.

### CHAMPS MAGNÉTIQUES PULSÉS

Vous avez reçu une proposition pour découvrir l'action bénéfique des ondes électroniques pulsées.

### CONCOURS DE DESSINS D'ENFANTS MIKIT

À l'occasion de son 30<sup>e</sup> anniversaire, le constructeur de maisons individuelles MIKIT a organisé en partenariat avec NRJ un concours de dessins d'enfants doté d'un lot unique : une maison d'une valeur de 150 000 €.

### FAUSSES ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS

Entité constituée de toutes pièces pour vanter les mérites de certains professionnels, sollicitations téléphoniques, sur le thème de la lutte contre l'augmentation des prix des mutuelles, récompense « bidon » : vous avez repéré les agissements d'une fausse association de consommateurs.

### FOIRES-EXPO ET MARCHÉS

Vous avez succombé aux arguments de bonimenteurs installés sur un marché ou exposant dans une foire.

### LIVRAISON DE COLIS

Vous avez effectué une commande auprès d'un catalogue de vente à distance ou d'un site marchand. Les colis vous ont été livrés par La Poste ou par un transporteur privé.

### NATURAL PRODUCTS

Cette société vous propose de nombreux produits dans le domaine de la beauté et de la santé.

### PLACEMENT EN VINS

Vous avez confié des capitaux à une officine spécialisée dans le placement en vins.

### PLANETEO

Ce programme de recherche en matière de conscience écologique vous offre en cadeau un « voucher » pour trois nuits d'hôtel.

### SOCIÉTÉ DE COURTAGE EN ASSURANCES SFAM

Vous avez bénéficié d'un contrat « pack assistance » SFAM (gratuit le premier mois) lors de la souscription d'un abonnement chez SFR.

### VEDIASHOP

Patch minceur, coussins antidouleurs, gélules pour le bien-être. VEDIASHOP multiplie les offres publicitaires.

## AU SOMMAIRE DU PROCHAIN NUMÉRO

Les « ODR » seront à la une du numéro de décembre qui paraîtra après les fêtes de fin d'année.

Derrière ce sigle se cache la formulation « offres de remboursement » qui vous permettent, théoriquement, de bénéficier d'un produit de consommation courante à un coût moindre, voire gratuitement. Ce sera aussi l'occasion d'évoquer ces opérations de loterie commerciale où tout est fait pour qu'il y ait peu ou pas de gagnants.

### QUI SOMMES-NOUS ?

Le **Réseau anti-arnaques** est une association loi 1901 qui a pour objet de détecter, recenser et tester les principales arnaques de la consommation dans les domaines suivants : loteries et concours publicitaires, offres promotionnelles, vente à distance, sites marchands, démarchage à domicile, démarchage par téléphone, travail à domicile, offres d'emploi « bidons », annuaires professionnels, chaînes d'argent, ventes pyramidales, ventes multi-niveaux, voyance, méthodes de santé miracles, bonimenteurs, sociétés de recouvrement, voyages publicitaires, placements mirifiques...

Le **Réseau anti-arnaques** est une association partenaire de l'**UFC-Que Choisir**.

La « **Liste noire des enseignes à éviter** » et la « **Liste orange** » sont établies à partir des dossiers d'enquête du **Réseau anti-arnaques**, des témoignages reçus et des actions en justice connues. Les témoignages reçus ne sont pas communicables aux tiers.

### MENTIONS LÉGALES

**ARNAQUES-INFOS** est une marque déposée sous le numéro 023153480 auprès de l'I.N.P.I.

Président du **Réseau anti-arnaques** : **Pascal TONNERRE** (Courriel : [president@arnaques-infos.org](mailto:president@arnaques-infos.org))

Directeur de la publication : **Pascal TONNERRE**

Conception et mise en page : **Marie LEGUERET**

Crédits photos : **fotolia.com** (bandeaux titres, sommaire, père Noël à vélo, château de sable)

Dépôt légal : septembre 2013

N° SIRET : 503 805 657 00015

La gestion des appels à témoignages a fait l'objet d'une déclaration auprès de la **CNIL** enregistrée sous le numéro 1353408.

Imprimé par l'Espace Associatif, 53, impasse de l'Odet, 29000 Quimper.

Reproduction autorisée sous réserve de citer l'origine.

### ABONNEMENT À ARNAQUES-INFOS

**Version « papier »** : 8 € (les 4 numéros), 16 € (les 8 numéros). Le numéro d'échéance de l'abonnement est indiqué sur l'étiquette adresse de l'enveloppe d'expédition.

**Version électronique** : 10 € (les 8 numéros).

La gestion des abonnements à cette lettre trimestrielle a fait l'objet d'une déclaration auprès de la **CNIL** sous le numéro 690844 conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Conformément à l'article 34 de la loi précitée, tout abonné dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant. Ce droit peut être exercé directement par courrier auprès du **Réseau anti-arnaques**.

#### **ARNAQUES-INFOS :**

Lettre trimestrielle d'information publiée par le Réseau anti-arnaques

BP 414, 85504 LES HERBIERS Cedex

Courriel : [contact@arnaques-infos.org](mailto:contact@arnaques-infos.org)

